

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS20/6

G/L/33/Add.1

G/SPS/W/35/Add.1

G/TBT/D/4/Add.1

G/MA/3/Add.1

G/AG/W/14/Add.1

6 mai 1996

(96-1780)

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT L'EAU EN BOUTEILLE

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après datée du 24 avril 1996, présentée par le Canada et la République de Corée, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les gouvernements de la République de Corée et du Canada notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends que, en ce qui concerne la question soulevée par le gouvernement du Canada dans sa demande de consultations avec la République de Corée datée du 8 novembre 1995, au sujet de certaines lois et réglementations de la République de Corée concernant l'eau en bouteille, les parties sont arrivées à une solution mutuellement satisfaisante ainsi qu'il est indiqué dans la notification ci-jointe.

Nous vous saurions gré de bien vouloir communiquer la notification ci-jointe à l'Organe de règlement des différends, au Conseil du commerce des marchandises, au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, au Comité des obstacles techniques au commerce, au Comité de l'accès aux marchés et au Comité de l'agriculture.

Les gouvernements de la République de Corée et du Canada souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends que, en ce qui concerne la question soulevée par le gouvernement du Canada dans sa demande de consultations avec la République de Corée datée du 8 novembre 1995, au sujet de certaines lois et réglementations de la République de Corée concernant l'eau en bouteille, les parties sont arrivées à une solution mutuellement satisfaisante fondée sur le respect des engagements énoncés dans le mémorandum d'accord qui figure ci-joint en annexe.

Ce mémorandum d'accord est sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membre au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ANNEXE

Lettre adressée par la République de Corée au Canada, datée du 1er avril 1996

A la suite des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer que le mémorandum d'accord ci-après a été conclu au sujet de la question de l'eau en bouteille.

En ce qui concerne la question de l'ozonation, le gouvernement de la République de Corée prendra toutes les mesures en son pouvoir pour modifier les lois et réglementations pertinentes en vue de permettre l'importation, la vente et la distribution d'eau en bouteille traitée à l'ozone pour le 1er janvier 1997 si possible, mais au plus tard le 1er avril 1997. En vue de cet objectif, le gouvernement de la République de Corée:

- présentera un projet de loi visant à modifier la Loi sur l'eau potable à la session ordinaire de l'Assemblée nationale qui commence en septembre 1996;
- s'engage à mettre en oeuvre toutes modifications réglementaires requises immédiatement après l'adoption de la loi;
- s'engage à établir des règlements techniques sur l'utilisation de l'ozonation d'une manière qui ne crée pas un obstacle non nécessaire au commerce international; et
- communiquera au gouvernement du Canada des copies du projet de loi et de ses règlements d'application le plus tôt possible.

Afin de résoudre les problèmes immédiats concernant la durée de conservation de l'eau en bouteille, le gouvernement de la République de Corée s'efforcera d'assurer la transparence de sa procédure concernant la prolongation de la durée de conservation. La procédure prendra, dans des circonstances normales, un mois à compter de la date à laquelle la demande est reçue avec les pièces à l'appui requises par les réglementations coréennes pertinentes. A cet égard, sur demande du gouvernement du Canada, le gouvernement de la République de Corée fournira des copies des réglementations pertinentes et autres pièces nécessaires pour aider à comprendre la procédure.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée notifieront aux organes pertinents de l'OMC qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante fondée sur le respect des engagements énoncés dans le présent mémorandum d'accord au sujet de la question soulevée par le gouvernement du Canada le 9 novembre 1995. La présente lettre et la lettre que vous m'adresserez en réponse sont sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membre au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Lettre adressée par le Canada à la République de Corée, datée du 1er avril 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 1er avril 1996, qui a la teneur ci-après:

"A la suite des consultations bilatérales qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer que le mémorandum d'accord ci-après a été conclu au sujet de la question de l'eau en bouteille.

En ce qui concerne la question de l'ozonation, le gouvernement de la République de Corée prendra toutes les mesures en son pouvoir pour modifier les lois et réglementations pertinentes en vue de permettre l'importation, la vente et la distribution d'eau en bouteille traitée à l'ozone pour le 1er janvier 1997 si possible, mais au plus tard le 1er avril 1997. En vue de cet objectif, le gouvernement de la République de Corée:

- présentera un projet de loi visant à modifier la Loi sur l'eau potable à la session ordinaire de l'Assemblée nationale qui commence en septembre 1996;
- s'engage à mettre en oeuvre toutes modifications réglementaires requises immédiatement après l'adoption de la loi;
- s'engage à établir des règlements techniques sur l'utilisation de l'ozonation d'une manière qui ne crée pas un obstacle non nécessaire au commerce international; et
- communiquera au gouvernement du Canada des copies du projet de loi et de ses règlements d'application le plus tôt possible.

Afin de résoudre les problèmes immédiats concernant la durée de conservation de l'eau en bouteille, le gouvernement de la République de Corée s'efforcera d'assurer la transparence de sa procédure concernant la prolongation de la durée de conservation. La procédure prendra, dans des circonstances normales, un mois à compter de la date à laquelle la demande est reçue avec les pièces à l'appui requises par les réglementations coréennes pertinentes. A cet égard, sur demande du gouvernement du Canada, le gouvernement de la République de Corée fournira des copies des réglementations pertinentes et autres pièces nécessaires pour aider à comprendre la procédure.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée notifieront aux organes pertinents de l'OMC qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante fondée sur le respect des engagements énoncés dans le présent mémorandum d'accord au sujet de la question soulevée par le gouvernement du Canada le 9 novembre 1995. La présente lettre et la lettre que vous m'adresserez en réponse sont sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membre au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce."

J'ai l'honneur de confirmer que votre lettre reflète ce dont nous sommes convenus sur la question de l'eau en bouteille.

Le Canada souhaite également préciser qu'il considère que l'engagement ci-dessus concernant la durée de conservation est une solution temporaire de la question. Le Canada a l'intention de continuer à encourager la Corée à adopter pour l'eau en bouteille un système selon lequel la durée de conservation serait déterminée par le transformateur.